



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
TERRITOIRE DE BELFORT**

**COMMUNE DE GIROMAGNY  
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**DECISION N° 2025-054**

**Date : 30/10/2025**

**Affichage : 31/10/2025**

**Annexe : convention et devis**

**Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable - Article R2122-8 du CCP  
Conception et fourniture de bornes interactives équipées de QR CODES destinés à la signalétique et à la communication sur les chemins communaux**

**Vu** la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Vu** la loi 3DS du 21 février 2022 portant obligation pour les communes de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits ;

**Vu** la délibération n°4870 du 05 juillet 2025 autorisant la mise en place d'un signalement interactif des chemins communaux sur des supports adaptés aux caractéristiques des lieux ;

**Considérant** que le montant du marché relatif à l'acquisition des équipements ne dépasse pas le seuil prévu par l'article R2122-8 du CCP.

**Considérant** que l'offre de la société HMR est économiquement avantageuse

**Le Maire de la Commune de Giromagny décide :**

**Article 1** : D'attribuer le marché à la société HMR EXPERT – 5 Impasse Bliss- 25490 FESCHES LE CHATEL

**Article 2** : De dire que le montant total du marché s'élève à **2 500,00€ HT** soit **3 000,00 € TTC**.

**Article 3** : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen ([www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,

Christian CODDET

